

# 7.1

## Avis et communiqués

---

---

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

**Avis 21-320 du personnel des ACVM – *Le point sur le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et l'instruction générale connexe – Transparence des titres de créance publics***

(Texte publié ci-dessous)

### Avis de publication

**Avis 23-320 du personnel des ACVM – *Examen de l'incidence des obligations de dégroupage imposées par la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF II) sur les obligations réglementaires au Canada***

(Texte publié ci-dessous)

**Avis 21-320 du personnel des ACVM**  
*Le point sur le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché  
 et l'instruction générale connexe*  
*Transparence des titres de créance publics*

**Le 14 décembre 2017**

**Introduction**

Conformément à l'article 8.1 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**), le marché et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations effectuant des opérations sur des titres de créance publics doivent fournir à une agence de traitement de l'information des informations sur les ordres et les opérations, selon les exigences de cette dernière. Ces règles de transparence sont incluses dans le Règlement 21-101 depuis son adoption en 2001, mais à l'époque, il avait été décidé de ne pas les mettre en application sur-le-champ. Ce règlement a été modifié subséquemment afin d'y introduire une dispense temporaire des règles de transparence pour les titres de créance publics, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises. La dispense actuelle prend fin le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le personnel (**nous**) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ne propose pas de reconduire la dispense. Son expiration n'aura toutefois pas d'effet immédiat, puisqu'il s'agit d'une obligation de déclaration à une agence de traitement de l'information « selon les exigences de cette dernière », et que pour le moment, aucune agence n'a établi de telles exigences.

Sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires, nous publierons pour consultation un projet de cadre rendant obligatoire la transparence de l'information après les opérations sur les titres de créance publics, qui comprendra une proposition selon laquelle une agence de traitement de l'information peut être désignée ou reconnue pour l'information relative aux titres de créance publics et qui proposera des modifications au Règlement 21-101 et à l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*. Nous comptons le publier pour consultation au cours du premier trimestre de 2018.

**Questions**

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'un des membres suivants du personnel des ACVM :

Serge Boisvert  
 Analyste à la réglementation, Direction des bourses et des OAR  
 Autorité des marchés financiers  
[serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)

Maxime Lévesque  
 Analyste, Direction des bourses et des OAR  
 Autorité des marchés financiers  
[maxime.levesque@lautorite.qc.ca](mailto:maxime.levesque@lautorite.qc.ca)

Alina Bazavan  
Senior Analyst, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
[abazavan@osc.gov.on.ca](mailto:abazavan@osc.gov.on.ca)

Tracey Stern  
Manager, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
[tstern@osc.gov.on.ca](mailto:tstern@osc.gov.on.ca)

Timothy Baikie  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
[tbaikie@osc.gov.on.ca](mailto:tbaikie@osc.gov.on.ca)

Ami Iaria  
Senior Legal Counsel  
British Columbia Securities Commission  
[aiaria@bcsc.bc.ca](mailto:aiaria@bcsc.bc.ca)

Michael Brady  
Manager  
British Columbia Securities Commission  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Canadian Securities  
AdministratorsAutorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis 23-320 du personnel des ACVM

### *Examen de l'incidence des obligations de dégroupage imposées par la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF II) sur les obligations réglementaires au Canada*

Le 14 décembre 2017

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel** ou **nous**) a suivi la réforme concernant les obligations de dégroupage<sup>1</sup> (*unbundling*) des incitations relatives à la recherche et des frais de négociation mises en œuvre par la directive MIF II (les **obligations de dégroupage en vertu de la directive MIF II**), lesquelles devraient entrer en vigueur le 3 janvier 2018. Depuis l'été 2016, le personnel mène des consultations auprès des participants clés du secteur et d'autres autorités de réglementation pour mieux comprendre leur point de vue et évaluer l'incidence potentielle des obligations de dégroupage en vertu de la directive MIF II sur le régime réglementaire canadien actuellement institué par le *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages* (le **Règlement 23-102**). Le personnel publie le présent avis afin de présenter le travail accompli jusqu'ici, de décrire les prochaines étapes et d'indiquer si, selon lui, ces nouvelles obligations nécessitent de modifier le Règlement 23-102.

#### Contexte

Le 7 avril 2016, la Commission européenne a publié une directive déléguée qui, entre autres, propose une séparation complète entre les frais de recherche et les frais de négociation facturés aux clients par les entreprises d'investissement. Les nouvelles obligations devraient s'appliquer à toutes les entreprises d'investissement de l'Union européenne (UE) et à celles de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement dans l'UE<sup>2</sup>.

Au Canada, l'emploi des courtages est régi par le Règlement 23-102. Ce règlement, ainsi que l'instruction générale s'y rapportant, établissent les obligations relatives aux opérations entraînant des courtages dont la réalisation est confiée à un courtier en échange de la fourniture de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche. Les frais de recherche et les frais d'exécution d'ordres peuvent être regroupés pour former une seule commission à payer dans le cadre de l'opération, et peuvent être versés en vertu d'un accord de partage des courtages.

#### Consultations auprès du secteur et d'autres autorités de réglementation

Le personnel a consulté des gestionnaires d'actifs, des courtiers, des régimes de retraite et

<sup>1</sup> Aussi appelé « décorrélation »; voir notamment le *Guide sur le financement de la recherche par les prestataires de services d'investissement dans le cadre de MIF 2* publié le 28 juillet 2017 par l'Autorité des marchés financiers de France, à l'adresse suivante : <http://www.amf-france.org/Publications/Guides/Professionnels?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2Ffe72932d-b7f2-4652-b166-1eea67126a70>

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive déléguée.

d'autres organismes de réglementation. Les discussions ont été constructives, et les participants ont manifesté beaucoup d'intérêt pour les obligations de dégroupage en vertu de la directive MIF II et pour leurs éventuelles répercussions sur la réglementation au Canada. Les participants du secteur se sont notamment concentrés sur les possibles enjeux et conséquences d'ordre opérationnel à la lumière de leurs activités respectives exercées avec des sociétés établies en Europe. Nous avons recueilli leurs commentaires pour savoir si les obligations de dégroupage en vertu de la directive MIF II étaient compatibles avec le régime réglementaire en vigueur au Canada afin de nous aider à déterminer si des changements seraient opportuns.

### **Le Règlement 23-102 et les obligations de dégroupage en vertu de la directive MIF II**

Le personnel considère que les obligations de dégroupage en vertu de la directive MIF II n'imposent pas, dans l'immédiat, la nécessité de modifier le régime réglementaire en vigueur au Canada. D'après l'information dont il dispose à ce jour, le personnel a conclu qu'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au Règlement 23-102 à l'heure actuelle, car ces obligations n'entrent pas directement en conflit avec celles prévues par le Règlement 23-102.

Le personnel est d'avis que le régime en vigueur au Canada accorde de la latitude en ce qui concerne la communication et la description de la nature des accords relatifs aux courtages<sup>3</sup>. La réglementation canadienne précise d'ailleurs que les accords relatifs aux courtages peuvent porter sur des services groupés et qu'ils peuvent être officiels ou consensuels<sup>4</sup>. Ainsi, le personnel estime que si un participant au marché assujéti à la directive MIF II et au Règlement 23-102 se conforme à la directive MIF II, il pourrait également se conformer au Règlement 23-102. Par ailleurs, la directive MIF II ne semble pas créer d'obligation supplémentaire pour les participants au marché qui sont assujétis au Règlement 23-102.

### **Prochaines étapes**

Nous continuerons de suivre la situation concernant les obligations de dégroupage en vertu de la directive MIF II et examinerons tout changement qui pourrait nous amener à réévaluer notre position. Pour obtenir de l'information et des indications supplémentaires sur ces obligations, l'Autorité européenne des marchés financiers, chargée d'administrer la directive MIF II, publie un document de questions et réponses afin de promouvoir des approches et des pratiques de supervision communes dans l'application de tous les aspects de la directive MIF II. On peut y accéder par le lien suivant : [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-349\\_mifid\\_ii\\_qas\\_on\\_investor\\_protection\\_topics.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-349_mifid_ii_qas_on_investor_protection_topics.pdf)

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4358  
[Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca)

<sup>3</sup> Voir la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 23-102.

<sup>4</sup> Voir l'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages*.

Joseph Della Manna  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 204-8984  
[jdellamanna@osc.gov.on.ca](mailto:jdellamanna@osc.gov.on.ca)

Meg Tassie  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6819  
[mtassie@bcsc.bc.ca](mailto:mtassie@bcsc.bc.ca)

Paula Kaner  
Alberta Securities Commission  
403 355-6290  
[paula.kaner@asc.ca](mailto:paula.kaner@asc.ca)

Paula White  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-5195  
[paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Jason Alcorn  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs  
(Nouveau-Brunswick)  
506 643-7857  
[jason.alcorn@fcnb.ca](mailto:jason.alcorn@fcnb.ca)

Liz Kutarna  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
306 787-5871  
[liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)